

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX ALPILLES

SEANCE DU 15 DECEMBRE 2022

DELIBERATION N°206/2022

NOMBRE DE MEMBRES			DATE DE LA CONVOCATION	DATE D'AFFICHAGE
EN EXERCICE : 40	PRESENTS : 26	VOTANTS : 33	09 DECEMBRE 2022	09 DECEMBRE 2022
OBJET : Adhésion de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles au Centre d'information pour la prévention des risques majeurs (Cyprès) en vue de l'élaboration du plan intercommunal de sauvegarde.				
RESUME : Compte tenu des risques identifiés sur le territoire, il est proposé au conseil communautaire d'anticiper la date butoir réglementaire pour élaborer le plan intercommunal de sauvegarde et d'adhérer au Cyprès pour lui confier cette mission.				

L'an deux mille vingt-deux,

le quinze décembre,

à dix-huit heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle polyvalente de la commune de Mas-Blanc-des-Alpilles, sous la présidence de M. Hervé CHERUBINI.

PRESENTS : MMES ET MM. ALI OGLOU Grégory ; ARNOUX Jacques ; CALLET Marie-Pierre ; CARRE Jean-Christophe ; CHERUBINI Hervé ; CHRETIEN Muriel ; COLOMBET Gabriel ; ESCOFFIER Lionel ; FAVERJON Yves ; GALLE Michel ; GARCIN-GOURILLON Christine ; GARNIER Gérard ; GESLIN Laurent ; MANGION Jean ; MARECHAL Edgard ; MARIN Bernard ; MISTRAL Magali ; OULET Vincent ; PELISSIER Aline ; PONIATOWSKI Anne ; ROGGIERO Alice ; SALVATORI Céline ; SANTIN Jean-Denis ; SCIFO-ANTON Sylvette ; UFFREN Marie-Christine ; WIBAUX Bernard

ABSENTS : MMES ET MM. BISCIONE Marion ; BLANCARD Béatrice ; CASTELLS Céline ; JODAR Françoise ; MAURON Jean-Jacques ; MILAN Henri ; PLAUD Isabelle ;

PROCURATIONS :

- De M. BLANC Patrice à MME. ROGGIERO Alice ;
- De MME. BODY-BOUQUET Florine à M. COLOMBET Gabriel ;
- De MME. DORISE Juliette à M. CHERUBINI Hervé ;
- De M. FRICKER Jean-Pierre à MME. CHRETIEN Muriel ;
- De MME. LICARI Pascale à M. SANTIN Jean-Denis ;
- De MME. MOUCADEL Stéphanie à M. ESCOFFIER Lionel ;
- De M. THOMAS Romain à MME. CALLET Marie-Pierre.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. GESLIN Laurent

Le conseil communautaire,

Rapporteur : Hervé CHERUBINI

Vu le code de sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 731-3 et 4, ainsi que ses articles R. 731-1 à 731-10 ;

Vu la loi n° 2021-1520 en date du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, dite Loi Matras et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le code de la sécurité intérieure ;

Vu le courrier de M. le Préfet du 21 octobre 2022 notifiant l'obligation d'élaboration des plans intercommunaux de sauvegarde ;

Vu le barème de la contribution annuelle de l'adhésion au Cyprès et les missions de cette association ;

Considérant que l'association Le Cyprès peut assister la Communauté de communes dans l'élaboration du plan intercommunal de sauvegarde ;

Monsieur le Président expose à l'assemblée que la Loi Matras du 25 novembre 2021 rend obligatoire l'élaboration d'un plan intercommunal de sauvegarde (PIS) avant fin 2026 pour les intercommunalités comptant au moins une commune membre soumise à l'obligation d'un plan communal de sauvegarde (PCS). La Communauté de communes doit donc élaborer un plan intercommunal de sauvegarde avant novembre 2026.

Monsieur le Président précise que le plan intercommunal de sauvegarde organise, sous la responsabilité du président de l'EPCI, la solidarité et la réponse intercommunales au profit de toutes les communes membres face aux situations de crise. Il a pour objectif de fournir l'expertise, l'appui, l'accompagnement et la coordination réalisés par l'établissement ou par le service commun au profit des communes membres en matière de planification ou lors des crises.

Le plan intercommunal comprend une double analyse locale et intercommunale des risques identifiés et du recensement des enjeux des communes adhérentes ; les mesures visant à assurer le soutien et la protection des populations à l'échelle intercommunale ; un inventaire des moyens mutualisés par toutes les communes membres et des moyens propres de l'interco concernée ou pouvant être fournis par les personnes publiques ou privées en présence, en cas de crise. Le plan intercommunal de sauvegarde recense également les outils dédiés à la prévention et à la gestion des risques ; à l'alerte et l'information préventive comme d'urgence de la population, à la gestion de crise, ainsi que les modalités de mise en œuvre de la réserve intercommunale de sécurité civile.

L'intercommunalité concernée centralise aussi bien ses capacités propres que celles des communes membres lorsque celles-ci sont mutualisées, sur décision du Président de l'assemblée délibérante, et les met à la disposition du territoire d'une ou plusieurs communes sinistrées.

L'élaboration et la révision du plan, tous les 5 ans, font l'objet d'une délibération et sont portées à la connaissance du public, et celui-ci est mis à la disposition des administrés dans les locaux de l'intercommunalité.

Monsieur le Président indique que le bureau communautaire ne souhaite pas attendre la date butoir réglementaire pour élaborer le plan intercommunal de sauvegarde de la Communauté de communes compte tenu des risques identifiés sur le territoire. A cet effet, il est proposé à l'assemblée d'adhérer pour 2023 au Cyprès, association d'ingénierie de prévention des risques, qui a accompagné certaines communes du territoire dans l'élaboration de leur PCS et de lui confier l'élaboration du PIS. Le coût de l'adhésion s'élève à 2861€ annuels.

Le Conseil communautaire, après avoir oui l'exposé de Monsieur le Président :

Délibère :

Article 1 : Sollicite l'adhésion de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles auprès du Centre d'information pour la prévention des risques majeurs (Cyprès) en vue de l'élaboration du plan intercommunal de sauvegarde.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

Par : **POUR : 33 VOIX** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,
Hervé CHERUBINI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.